



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N° 82 /2023

Objet : SONDAGES GEOLOGIQUES DANS LE CADRE DE CAROTTAGES DE CHAUSSEE SITUES RUE DU COLOMBIER.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOOS.

VU

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411.8
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie
- Vu l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,

CONSIDERANT :

Les travaux **de sondages géologiques dans le cadre de carottages de chaussée** par l'entreprise Hydrogeotechnique ouest, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation **rue du Colombier à BOOS**

ARRETE

ARTICLE 1 : du 30/05/2023 au 09/06/2023, entre 9h00 et 16h00 soit ½ journée sur la période.

La circulation générale **rue du Colombier** est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous :

La **circulation** de tous cycle et véhicules sera **réduite et alternée** au droit et à l'avancement du chantier pendant la durée des travaux, sauf pour les riverains, les véhicules d'urgence et les véhicules de collectes déchets.

La gestion de l'alternat se fera manuellement à l'aide de piquets K10a.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h à proximité de la zone de travaux. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux portant le mention « 30 ».

L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.

ARTICLE 2

L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE OUEST chargée des travaux, sera dans l'obligation d'afficher et de distribuer copie du présent arrêté aux riverains des rues concernées, deux jours avant le début des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4

Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera implantée par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE OUEST, sous sa responsabilité et à ses frais.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

ARTICLE 6

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la COMMUNE DE BOOS
- L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE OUEST
(normandie@hydrogeotechnique.com) (juliette.prevot@metropole-rouen-normandie.fr)
- Métropole transport et mobilité,
- Métropole déchets,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

Fait à BOOS, le 10 mai 2023

 Le Maire,
M. Bruno GRISEL